

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 475)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la notification se fera par la »,

les mots :

« leur information est assurée par une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à lever une ambiguïté. Dans sa rédaction initiale, la rédaction de la proposition de loi pouvait laisser penser que la présence d'indivisaires sans domicile connu pouvait permettre de substituer une publication aux notifications par acte extrajudiciaire y compris pour les indivisaires au domicile connu.

Telle n'est pas l'intention des auteurs de la proposition de loi. Il convient que tout indivisaire au domicile connu soit notifié en personne et que, dans l'hypothèse d'un ou plusieurs indivisaires au domicile inconnu, ces notifications soient doublées d'une publication dans un journal local. Cette publication s'ajoute aux notifications ; elle ne vient pas s'y substituer.